

15ème législature

Question N° : 35310	De M. Yves Daniel (La République en Marche - Loire-Atlantique)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie, finances et relance		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique >automobiles	Tête d'analyse >Entreprises du commerce automobile - Grandes difficultés- Immatriculation	Analyse > Entreprises du commerce automobile - Grandes difficultés- Immatriculation.
Question publiée au JO le : 29/12/2020 Réponse publiée au JO le : 23/03/2021 page : 2615 Date de changement d'attribution : 05/01/2021		

Texte de la question

M. Yves Daniel alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les entreprises du commerce automobile qui connaissent de grandes difficultés et notamment sur l'immatriculation des véhicules. Le marché du commerce automobile est confronté à des difficultés économiques importantes dus aux deux confinements. À cela s'ajoute une mise en péril immédiate de leur activité du fait des longueurs de l'administration concernant l'immatriculation des véhicules emportant deux conséquences. La première concerne des véhicules livrés ce dernier trimestre mais immatriculés par l'ANTS après le 1er janvier 2021 (avec application du malus 2021). La seconde concerne certains véhicules dont la commercialisation s'arrête au 31 décembre 2020 alors que fraîchement sortis d'usine. Ces mêmes délais de traitement administratifs rendent impossible leur immatriculation. Pour éviter des faillites inutiles, il devient impératif de prendre en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation sur le site de l'ANTS et non la date de traitement par les services de l'ANTS. En effet, les sommes en jeu sont très importantes tant pour les consommateurs que pour les entreprises de proximité. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit de prendre en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation par le professionnel ou le consommateur, sur le site internet de l'ANTS et non la date de traitement du dossier par un agent du CERT, pour le calcul du malus et la mise en circulation au regard de la norme euro 6.

Texte de la réponse

L'immatriculation d'un véhicule permet d'acquérir un droit important, celui de circuler sur les voies publiques. C'est pourquoi des règles précises sont définies par la loi ou par la réglementation dans le but d'interdire la mise en circulation de véhicules non conformes, voire dangereux, mais aussi de prévenir la fraude. Des évolutions techniques et des simplifications réglementaires sont intervenues régulièrement depuis la mise en place du Plan Préfecture Nouvelle Génération en 2018 afin de simplifier le parcours usager et de réduire le délai de traitement des demandes d'immatriculation. Ce délai moyen est aujourd'hui de 3 jours pour les demandes simples, passant par les téléprocédures automatiques et représentant 80 % des demandes, et de 18 jours, et en constante amélioration, pour les dossiers complexes passant par les Centres d'expertise et de ressources titres (CERT). Les dossiers de véhicules importés font partie de ceux présentant la plus grande hétérogénéité et la plus grande complexité. En décembre 2020, le délai moyen d'immatriculation d'un véhicule importé était donc de 28 jours. Pour tenir compte du contexte économique actuel difficile, le ministère de l'intérieur a pris un certain nombre de mesures afin de

faciliter les différentes démarches d'immatriculation. Il a notamment rappelé fin 2020 aux organisations professionnelles de l'automobile l'existence d'une procédure d'alerte spécifique afin qu'elles puissent signaler les dossiers les plus anciens auprès de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés. Des contacts ont été pris par le ministère de l'intérieur avec l'ensemble des CERT concernés afin que ces dossiers soient traités en priorité, sous réserve qu'ils ne soient pas incomplets et ne nécessitent pas un travail d'analyse au titre de la lutte contre la fraude à l'immatriculation, dont la fréquence est plus forte sur les véhicules importés. Par ailleurs, la délivrance d'un certificat d'immatriculation est subordonnée au paiement des taxes afférentes à l'immatriculation. Le système d'immatriculation des véhicules met en œuvre les dispositions prévues par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. L'article 1012 ter du code général des impôts (anciennement 1011 bis) institue notamment un malus applicable aux véhicules de tourisme à raison de leurs émissions de CO2 ou, dans certains cas, de leur puissance administrative. En application de l'article 1011 du même code, le fait générateur et l'exigibilité du malus interviennent lors de la délivrance du premier certificat d'immatriculation en France et non à la date de dépôt du dossier en CERT. Enfin, la réglementation européenne impose des cycles d'homologation de véhicules au regard des normes antipollution. Ainsi, les véhicules de catégorie M1 (véhicules particulier) et N1 (petits utilitaires) doivent, pour être immatriculés au 1er janvier 2021, répondre à une nouvelle phase de la norme Euro 6, en application des règlements 2017/1151 du 1er juin 2017 et 2018/1832 du 5 novembre 2018. Des dérogations de stocks ont déjà été accordées par le ministère chargé de l'environnement pour permettre la vente des véhicules répondant à l'ancienne norme Euro 5. Aussi, en cas de blocage de certains véhicules, les professionnels concernés doivent se rapprocher du ministère chargé de l'environnement pour traiter de ces situations et, le cas échéant, obtenir l'immatriculation de ces véhicules.